

# LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL (DIG)

Pour des raisons reconnues d'Intérêt général, déclarées comme telles à la suite d'une enquête publique et par arrêté Préfectoral (article L.211-7 du Code de l'Environnement), la collectivité peut intervenir pour réaliser des travaux sur les cours d'eau de son territoire. Elle se substitue alors ponctuellement aux propriétaires riverains afin d'intervenir sur leurs parcelles privées et de réaliser des opérations de restauration et d'entretien financées par des fonds publics.

La Communauté de communes d'Arthez-de-Béarn compétente en matière d'aménagement et d'entretien des cours d'eau de l'Aubin, du Luy-de-Béarn et du Lech, a à la suite d'une enquête publique et arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques (en date du 8 avril 2005), entamé un programme de travaux de protection, de restauration et d'entretien reconnu d'Intérêt général.

## LE PROGRAMME DE RESTAURATION ET D'ENTRETIEN

### Une démarche d'intérêt général menée en concertation avec les riverains

Les réunions d'information publiques, les rencontres et échanges réalisés entre les riverains et le technicien rivière, les réunions de chantier hebdomadaires en présence des équipes de terrain et de nos élus, ont permis de suivre et de faire avancer le programme de restauration et d'entretien de nos cours d'eau.

### Un programme réalisé en 3 phases successives :

#### étude - restauration - entretien

La phase d'étude a permis d'engager la phase de restauration sur les trois cours d'eau selon un calendrier pluriannuel. La seconde phase commencée au début de l'année 2009 s'est terminée début 2010.

### Coût de l'opération (euros TTC) :

378 000,00 €

### Participations financières (euros) :

- Conseil général	95 550,00 €
- Région Aquitaine	63 616,00 €
- Agence de l'Eau Adour Garonne	94 565,00 €
- CC d'Arzacq et commune de Casteide Cami	1 814,00 €
- Communauté de communes d'Arthez	122 455,00 €



Photos prises avant et après travaux, vues vers l'aval du pont Grangé (Lech, commune d'Arthez-de-Béarn)



Elle laisse à présent place à une phase d'entretien, plus légère et régulière, mais qui doit entretenir à nouveau nos berges afin de prévenir d'éventuels problèmes à venir (embâcles contre les ouvrages d'art, inondations, érosions, ...).

### Après 5 ans, la DIG est arrivée à son terme en avril 2010

Les propriétaires riverains redeviennent par conséquent garants de l'entretien de leurs berges et de part ce devoir, contribuent à la préservation de nos milieux.

## RESSOURCES ET PARTENAIRES

Cette opération a été initiée par la Communauté de communes d'Arthez-de-Béarn avec l'aide technique et financière de la Cellule Rivière du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), l'Agence de l'Eau Adour Garonne et le Conseil Régional d'Aquitaine.



Pour toute information :  
05.59.67.49.10



Imprimé  
sur papier  
100 % recyclé

Sur modèle du Journal du tri

Communauté de Communes d'Arthez-de-Béarn  
1, passage Barrailh 64370 Arthez-de-Béarn

Photos : Communauté de Communes d'Arthez de Béarn  
Impression : Imprimerie GERMAIN - MOURENIX

Directeur de la publication : Philippe GARCIA  
Juillet 2010  
Dépôt légal n° 96-36 du 12 juin 1996

# PLAQUETTE D'INFOS

## SUR L'ENTRETIEN DE NOS COURS D'EAU

### LES COURS D'EAU DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

- **Le Luy de Béarn** : 13,5 km. 67 propriétaires et 238 parcelles concernés sur les communes d'Hagetaubin, Casteide-Candau, St-Médard et Lacadée.
- **Le Lech** : 7,5 km. 39 propriétaires et 130 parcelles concernées sur les communes de Doazon, Poms, Castillon d'Arthez et Arthez-de-Béarn.
- **L'Aubin** : 22 km. 127 propriétaires et 357 parcelles concernées sur les communes de Boumourt, Arnos, Doazon, Castillon d'Arthez, Hagetaubin et Lacadée.



### LES RÉGLEMENTATIONS À CONNAÎTRE

Les cours d'eau du Luy, du Lech et de l'Aubin sont des cours d'eau dits non domaniaux (n'appartenant pas au domaine public). Le riverain propriétaire d'une parcelle en bord de rivière l'est jusqu'à la moitié de son lit. Il n'en reste pas moins que l'eau et les espèces aquatiques restent des biens communs, et que leur préservation dépend du propriétaire riverain, mais aussi de tous les habitants.

#### ● Les droits du propriétaire riverain

Le propriétaire riverain d'un cours d'eau bénéficie d'un certain nombre de droits (articles L.215-1 à L.215-6 du Code de l'Environnement) soumis à certaines conditions qu'il est important de connaître. Ces droits concernent notamment les prélèvements d'eau (irrigation, usage domestique,...), de matériaux (sable, gravier, ...) ou encore le rétablissement d'un cours d'eau dans son lit d'origine après déplacement.

Tous ces travaux sont susceptibles de porter atteinte à l'eau et au milieu aquatique, c'est pourquoi ils sont toujours soumis à l'accord des services de la Police de l'eau de l'Etat. Avant toute intervention, une demande d'autorisation ou de déclaration doit être réalisée.

#### ● Les devoirs du propriétaire riverain

En contrepartie d'un certain nombre de droits, le propriétaire riverain a aussi un certain nombre de devoirs (articles L.211-12, L.215-4 et L.432-1 du Code de l'Environnement) afin de garantir la bonne gestion des cours d'eau et leur préservation dans l'intérêt de tous. Ainsi, le **propriétaire riverain est tenu de maintenir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles, à entretenir la rive par élagage et recépage de la végétation arborée, à enlever les embâcles et débris**, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des milieux aquatiques (article L.215-14).